

ASSOCIATIONS (INTERNATIONALES) SANS BUT LUCRATIF ET FONDATIONS

LES APPORTS DE L'INTERVENTION
DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES



Le secteur non-marchand a vu son environnement juridique bouleversé ces dernières années	3
La certification des comptes annuels par un commissaire garantit la transparence, la fiabilité des comptes et la qualité des procédures financières, comptables et de contrôle interne	6
L'intervention du commissaire : une mission en 6 étapes clés	7
Le commissaire, acteur de la certification des comptes annuels de nombreuses entités du secteur associatif	9
Le commissaire : ce qu'il vous apporte	10

RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES (2018)

- Nouvelle notion uniforme d'entreprise – Les ASBL, AISBL et fondations sont des entreprises
- Tribunal de l'Entreprise – À présent compétent pour les ASBL, AISBL et fondations (précédemment : tribunal de 1ère instance)
- Les ASBL, AISBL et fondations sont soumises aux obligations du Code de Droit Économique (« CDE ») relatives entre autres à la comptabilité
- Les ASBL, AISBL et fondations sont soumises au régime de la preuve applicable aux entreprises (force probante de la comptabilité, ...)
- Etc.

RÉFORME DU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ (2018)

- Une ASBL, une AISBL ou une fondation sont des entreprises susceptibles de tomber en faillite ou de faire l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire (« PRJ ») ou de la désignation d'un médiateur d'entreprise
- Impact sur la responsabilité des dirigeants :
 - En raison d'une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite
 - En cas d'aveu tardif de la faillite
 - En cas de poursuite déraisonnable des activités

INTRODUCTION DU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (2019)

- Aucune interdiction – les ASBL, AISBL et fondations **peuvent exercer tout type d'activités, mêmes lucratives**
- **Interdiction d'octroyer, directement ou indirectement, tout type d'avantage patrimonial** à ses fondateurs, membres, administrateurs
- Nouvelle procédure en cas de **conflit d'intérêts** – Obligation de dénonciation et d'abstention, intervention du commissaire
- **Responsabilité plus large des administrateurs**, mais avec plafonnement en fonction de la taille de l'ASBL / l'AISBL / la fondation
- Obligation pour l'organe d'administration de délibérer lorsque **la continuité des activités est compromise**
- **Possibilité de fusionner / scinder / transformer** des ASBL/AISBL/fondations
- Nouvelles procédures en matière de **liquidation et dissolution**

- **Modification des critères de taille :**

- **Grandes ASBL/AISBL/Fondations :**
 - Schéma comptes annuels complet
 - **Rapport de gestion**
 - **Nomination d'un commissaire**

- **Petites ASBL/AISBL/Fondations :**
 - Schéma comptes annuels abrégés
- **Micro ASBL/AISBL/Fondations :**
 - Schéma comptes annuels « micro »

Avant (loi de 1921)

	Très grandes	Grandes	Petites
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées	> 100 ou dépassent plus d'un critère	Atteignent plus d'un critère	N'atteignent pas plus d'un critère
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées	> 50	> 5	5
Total du bilan	> 3.650.000 €	> 1.249.500 €	1.249.500 €
Total des recettes autres qu'exceptionnelles	> 7.300.000 €	> 312.500 €	312.500 €

Après (CSA)

	Grandes Dépassent plus d'un critère :	Petites N'atteignent pas plus d'un critère :	Micro N'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées	> 50	50	10
Total du bilan	> 4.500.000 €	4.500.000 €	700.000 €
Total des recettes autres qu'exceptionnelles	> 9.000.000 €	9.000.000 €	350.000 €

- En matière d'obligations comptables, [la comptabilité en partie double est à présent la norme](#), l'usage d'une comptabilité simplifiée (recettes/dépenses) étant une option réservée à une 4^{ème} catégorie d'entités, les « nano » A(I)SBL et fondations :

	Nano N'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées	5
Total des avoirs	1.337.000 €
Total des dettes	1.337.000 €
Total des recettes, autres que non récurrentes, hors TVA	334.500 €

Face à cet alignement de l'environnement légal des ASBL, AISBL et fondations sur celui des autres personnes morales,

Face à cet élargissement du rôle de l'administrateur,

Et face à la responsabilisation accrue de ce dernier,

[Le réviseur d'entreprises](#) est un partenaire de choix, offrant une expertise externe et un appui compétent dans le pilotage des entités.

Nomination d'un commissaire

La nomination d'un commissaire (obligatoirement un réviseur d'entreprises) s'impose soit par la taille de l'association / la fondation, soit parce que les statuts de l'association / la fondation l'ont prévu, quelle que soit la taille de l'entité.

C'est une compétence exclusive de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Cette nomination peut parfois aussi être imposée par le pouvoir subsidiant au travers des clauses entourant l'octroi de subventions ou en vertu de lois sectorielles spécifiques.

Il convient de ne pas confondre la nomination d'un commissaire avec celle d'un vérificateur aux comptes, même si les deux sont nommés par l'assemblée générale. Le premier est nécessairement un réviseur d'entreprises, obéissant à des normes de travail précises et à des règles d'indépendance strictes. Sa mission est d'ordre public et il en est de même pour son rapport de certification qui sera publié avec les comptes annuels de l'entité. Le rapport du vérificateur n'est pas d'ordre public et n'est pas publié. Son travail n'est pas encadré par des normes professionnelles.

LA CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS PAR UN COMMISSAIRE GARANTIT LA TRANSPARENCE, LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA QUALITÉ DES PROCÉDURES FINANCIÈRES, COMPTABLES ET DE CONTRÔLE INTERNE

- 1 Cette certification fiabilise l'information financière concourant ainsi à la lisibilité des comptes et à leur appréciation par l'environnement.
- 2 Elle constitue un levier de progrès du contrôle interne en incitant les associations et les fondations à se doter d'outils de pilotage et de contrôle plus fiables, efficaces et utiles, permettant une meilleure maîtrise des risques et une anticipation de l'avenir.
- 3 Elle renforce l'utilité et le rôle des comptes dans la détermination des stratégies et améliore ainsi la gestion des associations et fondations.
- 4 Elle constitue à cet égard un gage et un signal fort de crédibilité et de professionnalisme vis à vis des membres, des donateurs, des tutelles, des autorités de contrôle et de l'ensemble des autres partenaires privés ou publics.
- 5 C'est une démarche de progrès qui permet aux entités dont les comptes sont certifiés :
 - de rassurer leur environnement,
 - d'identifier les opportunités d'amélioration,
 - d'élaborer des plans d'actions adaptés, tout en offrant un instrument de comparaison avec d'autres entités.

LES TRAVAUX PRÉALABLES À L'ARRIVÉE DES COMMISSAIRES

Ces travaux peuvent se dérouler sur plusieurs axes :

- La fiabilisation des états financiers par la correction des écritures erronées ainsi que la documentation des travaux entrepris et la justification des soldes comptables de ces états (constitution d'un dossier de clôture)
- Un dispositif de maîtrise des risques comptables et financiers afin de les identifier et de disposer d'un système de contrôle interne adapté visant à éviter qu'ils ne surviennent
- La sécurisation des systèmes d'information sous l'angle de la qualité comptable (contrôles automatisés, gestion des autorisations d'accès, traçabilité des opérations, sécurité des interfaces, etc.)

Le rapport de gestion, une nouveauté

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, les organes d'administration des grandes associations et fondations ont l'obligation de rédiger un rapport de gestion dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce document est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres (dans le cas des ASBL et AISBL) et doit être déposé en même temps que les comptes annuels. Son contenu est défini par la loi et est exhaustif. Il est aussi l'occasion de communiquer sur des données non financières.

Par son expérience dans les sociétés commerciales (soumises à cette obligation depuis de nombreuses années) et sa connaissance de l'entité dont il est le commissaire, le réviseur d'entreprises est un interlocuteur privilégié des dirigeants pour les accompagner dans la préparation de ce document.

Services autres que la certification des comptes

Dans le domaine du non-marchand, le commissaire peut fréquemment exécuter des missions connexes à sa mission de certification des comptes annuels, comme par exemple :

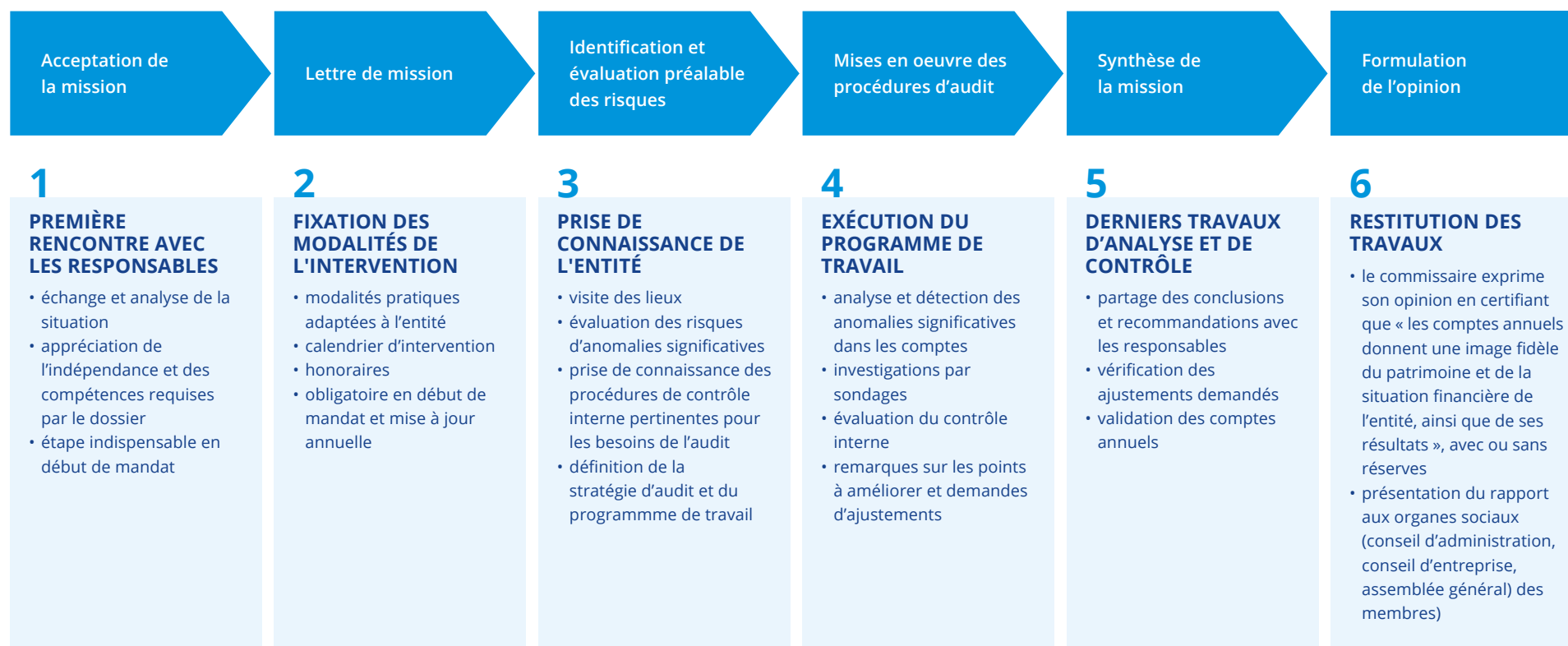
- Attestation de concordance des dépenses engagées avec l'objet de la subvention octroyée,
- Rapport de constats à l'issue de la réalisation de procédures convenues sur le rattachement de dépenses à un projet,
- Rapport de mission détaillé à l'autorité de tutelle,
- Etc.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA MISSION

Le commissaire articule sa mission de certification des comptes en grandes étapes, de l'acceptation de la mission à la formulation de son opinion. Une connaissance globale de l'entité doit être acquise afin d'orienter la mission et d'appréhender les domaines et systèmes significatifs. En effet, si l'audit légal,

dans ses principes et ses modalités, est gouverné par un corpus de normes de référence, le commissaire adapte sa mission aux besoins et à l'environnement des entités dont il certifie les comptes.

Le commissaire ne s'immisce jamais dans la gestion de l'entité.



LE COMMISSAIRE, **ACTEUR DE LA CERTIFICATION** DES COMPTES ANNUELS DE NOMBREUSES ENTITÉS DU SECTEUR ASSOCIATIF

La Belgique compte approximativement 150.000 organisations à but non lucratif, se répartissant comme suit :

Nombre d'entités au 1er janvier

	2014		2015		2016		2017		2018		2019*	
ASBL	138.245	97,9%	140.682	97,8%	142.828	97,7%	144.621	97,6%	146.598	97,6%	142.873	97%
AISBL	2.026	1,4 %	2.105	1,5 %	2.200	1,5 %	2.245	1,5 %	2.295	1,5 %	2.198	1,5%
Fondations	922	0,7 %	1.021	0,7 %	1.152	0,8 %	1.251	0,8 %	1.354	0,9 %	2.087	1,4%
	141.193	100 %	143.808	100 %	146.180	100 %	148.180	100 %	150.247	100 %	147.158	100%

Source : « Non-profit : een uitbreiding van het ondernemerslandschap », Graydon, mai 2018, page 13

* Les données de 2019 ont été calculées à partir de la base de données de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le monde associatif est une composante majeure du tissu économique belge :

Taille moyenne des ISBL¹ par groupe d'activités en 2017 :

	Nombre d'ISBL (unités)	Valeur ajoutée brute (millions d'euros)	Valeur ajoutée brute moyenne par ISBL = taille moyenne (milliers d'euros)	Croissance annuelle moyenne (2009-2017)
Agriculture et industrie	123	242	1.964	3,1 %
Services	2.299	2.098	913	2,5 %
Enseignement	1.250	541	433	3,1 %
Santé humaine	808	8.166	10.106	3,4 %
Action (médico-)sociale	4.401	7.697	1.749	4,0 %
Arts, spectacles et activités récréatives	3.220	738	229	2,7 %
Autres activités de services	6.959	2.179	313	3,2 %
Total des ISBL	19.060	21.661	1.136	3,5 %

Source : « Le poids économiques des Institutions sans but lucratif en Belgique », Fondation Roi Baudouin et Banque Nationale de Belgique, mai 2020, page 25

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire :

- dès que certains seuils sont franchis (voir tableau page 4),
- lorsque les statuts l'imposent,
- en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables à certains secteurs.

De nombreuses A(I)SBL décident, dans un souci de transparence financière et de bonne gouvernance, de nommer un commissaire sur une base volontaire.

¹ Institutions Sans But Lucratif, définies comme étant « les ASBL, les AISBL, les temporels du culte, les syndicats et les partis politiques constitués en associations de fait, les fondations et les unions professionnelles [...] employant des travailleurs salariés et/ou déposant des comptes annuels à la Centrale des bilans » (op.cit., page 13). Il s'agit donc des entités les plus grandes.

- Un **interlocuteur indépendant** pour les dirigeants et les responsables financiers ;
- L'éclairage **objectif** d'un expert indépendant, au fait des **réalités de l'entité** ;
- Une **évaluation et une gradation des risques** auxquels l'entité est exposée ;
- Une force de propositions menant à un **renforcement du contrôle interne et de la gouvernance** ;
- Une compétence d'analyse et de mise en perspective, menant à une **meilleure prise en compte des enjeux comptables et financiers**.



Cette brochure a été réalisée par la Commission "secteur non-marchand", composée des membres suivants :
Fernand Maillard, Jean Fossion, Jean-François Nobels, Didier Bernard, Olivier de Bonhome, Koen Keuppens, Joseph Marko et Peter Lenoir.

Vous avez des questions ou des remarques ?

Vous pouvez consulter le site de l'IRE (www.ibr-ire.be) ou nous contacter par mail adressé à tech@ibr-ire.be

